

N° 210

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988

Enregistré à la présidence du Sénat le 8 février 1989

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un accord entre le
Gouvernement de la République française et
l'Organisation internationale de police criminelle
- Interpol - relatif à la protection sociale des agents de
l'organisation employés sur le territoire français,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traites et conventions. - *Interpol* - *Protection sociale*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Organisation internationale de police criminelle, dont le siège est en France, occupe environ 300 agents sur le territoire français.

Cette organisation a souhaité mettre en place un régime autonome d'assurance couvrant certaines branches de la sécurité sociale et être dispensée parallèlement de cotisations sociales pour ces mêmes branches au régime français d'assurances sociales.

L'accord relatif à la protection sociale des agents de l'organisation sur le territoire français signé à Paris le 28 juillet 1988 complète donc l'accord du 3 novembre 1982 relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités, en tant qu'il autorise, sous certaines conditions, les personnels de l'organisation à quitter le régime français de sécurité sociale en précisant leurs droits et obligations.

Les dispositions d'application de l'accord seront fixées par voie d'arrangement administratif adopté ultérieurement au niveau des autorités administratives compétentes.

L'article premier de l'accord définit les conditions dans lesquelles l'organisation et les personnels qu'elle emploie pourront être dispensés du régime français de sécurité sociale.

Cette dispense ne concerne que les seules branches d'assurance pour lesquelles l'organisation instituerait une protection sociale autonome ou particulière.

L'article 2 conforte l'absence d'assujettissement au régime français de sécurité sociale des fonctionnaires mis à disposition de l'organisation par leur administration nationale.

Il autorise également les fonctionnaires détachés par leur administration nationale à sortir du régime d'assurance maladie français, leur couverture vieillesse continuant d'être assurée comme par le passé par leur Etat d'origine.

L'organisation ayant l'intention de créer son propre régime de prestations familiales, l'article 3 exclut, dans cette hypothèse, du bénéfice des prestations familiales françaises, les enfants des membres de l'organisation, afin d'éviter tout cumul indû.

L'article 4 prévoit la mise en place dans l'arrangement administratif d'un dispositif de contrôle et de contentieux propre aux relations entre l'organisation et les autorités compétentes chargées d'appli-

quer la législation française de sécurité sociale, pour tenir compte des privilèges et immunités prévus par l'accord de siège pour le fonctionnement de l'organisation.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol - relatif à la protection sociale des agents de l'organisation employés sur le territoire français, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol - relatif à la protection sociale des agents de l'organisation employés sur le territoire français, signé à Paris le 28 juillet 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 février 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

ACCORD
entre le Gouvernement de la République française
et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)
relatif à la protection sociale des agents de l'organisation
employés sur le territoire français

Le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),

Considérant qu'il a été conclu le 3 novembre 1982 un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français ;

Désireux de préciser la protection sociale accordée aux agents de l'Organisation employés sur le territoire français, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Dans le cas où l'Organisation établirait son propre système de protection sociale pour l'ensemble ou une partie des risques couverts par la sécurité sociale, ou adhérerait au système d'une autre organisation, l'Organisation ainsi que les personnes couvertes par cette protection particulière ne seraient pas soumises à la législation française de sécurité sociale et seraient exemptées des contributions obligatoires correspondantes du régime français de sécurité sociale dans les conditions fixées par un Arrangement administratif signé entre les Autorités françaises et l'Organisation.

Article 2

Les personnes mises à la disposition de l'Organisation par leur administration nationale ainsi que les personnes détachées par leur administration nationale auprès de l'Organisation pourront ne pas être soumises à une partie ou à la totalité de la législation française de sécurité sociale dans les conditions fixées par l'Arrangement administratif.

Article 3

Dans le cas où l'Organisation ainsi que son personnel défini dans l'Arrangement administratif ne seraient pas soumis à la législation française en matière de prestations familiales, les

enfants à la charge des membres du personnel concerné ne pourraient ouvrir droit aux prestations familiales en raison de leur résidence sur le territoire français.

Article 4

Dans la mesure où l'Organisation, pour une partie de son personnel défini dans l'Arrangement administratif, demeurerait soumise à la législation française de sécurité sociale pour tout ou partie des risques, les règles de contrôles et de contentieux prévues par la législation française en la matière ne lui seraient pas applicables. Les difficultés concernant le calcul ou le recouvrement des cotisations seraient réglées selon les modalités fixées par l'Arrangement administratif.

Article 5

Le présent accord est conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des Parties trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Les deux Parties se notifieront l'accomplissement des procédures internes requises pour l'approbation du présent Accord dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par échange de lettres.

Fait à Paris, le 28 juillet 1988 en deux exemplaires, en langue française.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*
ISABELLE RENOARD

*Pour l'Organisation internationale
de police criminelle (Interpol) :*
RAYMOND KENDALL